

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 855-2002, 10 juillet 2002

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi, ministre de l'Éducation et ministre responsable de l'Emploi à monsieur François Legault, membre du Conseil exécutif, du 15 juillet 2002 au 16 août 2002 ;

— de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance, ministre de la Solidarité sociale, ministre de la Famille et de l'Enfance, ministre responsable de la Condition féminine et ministre responsable des Aînés à monsieur François Legault, membre du Conseil exécutif, du 2 août 2002 au 8 août 2002 ;

QUE, le décret n^o 788-2002 du 26 juin 2002, soit modifié par le remplacement, dans la mention relative à la ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, de «19 juillet 2002 au 29 juillet 2002» par «17 juillet 2002 au 26 juillet 2002».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS,

38841

Gouvernement du Québec

Décret 856-2002, 10 juillet 2002

CONCERNANT une modification au Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis, à des municipalités et à des organismes communautaires dans le contexte de la pénurie de logements locatifs

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé ont chuté, dans les dernières années, de façon notoire dans les centres urbains de Montréal, de Gatineau et de Québec ;

ATTENDU QUE cette situation a eu pour conséquence de provoquer une hausse des coûts des logements disponibles et a occasionné, en 2001 et 2002, de sérieuses difficultés pour les ménages à faible revenu en recherche de logements ;

ATTENDU QUE pour contrer cette pénurie de logements, la Société d'habitation du Québec (ci-après «la Société») a proposé certaines mesures et a été autorisée, en vertu du décret numéro 533-2002 du 7 mai 2002, à mettre en œuvre le Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis, à des municipalités et à des organismes communautaires dans le contexte de la pénurie de logements locatifs (ci-après «le programme»);

ATTENDU QUE ce programme prévoit le versement, sous la forme de trois volets distincts, d'une aide financière consistant en l'octroi de 750 unités de supplément au loyer d'urgence, en l'octroi de subventions versées aux municipalités pour couvrir une partie des coûts des services d'urgence dispensés aux citoyens sans logis ou dans le versement d'une aide financière au démarrage et au fonctionnement d'organismes communautaires qui proposent des activités de soutien au partage de logements ;

ATTENDU QUE les unités additionnelles de supplément au logement octroyées, en vertu de ce programme, se révèlent insuffisantes eu égard au nombre de familles à faible revenu qui se sont retrouvées sans logement au cours des derniers jours ;

ATTENDU QUE de nouvelles mesures sont requises afin de contrer, à court terme, cette pénurie et que celles-ci consistent en l'ajout à ce programme d'un nouveau volet portant sur la mise en place, par la Société, de centres d'hébergement temporaire ;

ATTENDU QUE des modifications au programme sont nécessaires afin d'abolir les dispositions relatives à l'imposition par les municipalités, aux clientèles visées, d'un ticket modérateur et de permettre à ces municipalités d'établir, avec l'approbation préalable de la Société, une tarification portant sur les services offerts par celles-ci ;

ATTENDU QUE les données recueillies révèlent que 400 nouvelles unités de supplément au loyer d'urgence sont nécessaires pour répondre aux besoins exprimés et qu'il faudrait ajuster le nombre d'unités autorisé au nombre effectivement octroyé ;

ATTENDU QUE cette pénurie affectera les ménages les plus démunis et que ces derniers se verront contraints, en l'absence de mesures particulières, à se loger dans des conditions difficiles, notamment à cause de l'effort financier exigé;

ATTENDU QUE cette situation de pénurie dans le marché locatif justifie à nouveau l'apport d'investissements publics;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société a notamment pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette loi, tel que modifié par l'article 3 du chapitre 2 des lois de 2002, la Société peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en place les mesures requises afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, il est prévu que les mesures mises en place puissent déroger aux conditions et règles d'attribution normalement applicables et que ces mesures entrent en vigueur à la date d'autorisation donnée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué à l'Habitation :

QUE la Société soit autorisée à octroyer un nombre additionnel de 400 unités de supplément au loyer d'urgence, pour un total de 1150 unités, afin qu'elles soient attribuées de façon prioritaire aux ménages qui se retrouveront sans logis, le tout conformément aux modalités et conditions prévues aux Sections I et II du Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis, à des municipalités et à des organismes communautaires dans le contexte de la pénurie de logements locatifs;

QUE la Société soit autorisée à engager les sommes requises, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, afin de permettre la réalisation d'un nouveau volet, prévu au programme susdit, qui portera sur la mise en place de centres d'hébergement temporaire;

QUE les articles 18 et 19 du programme soient retirés et remplacés par des dispositions pertinentes permettant aux municipalités de mettre en place la tarification requise relativement aux services offerts par celles-ci;

QUE les modifications, dont le texte est annexé au présent décret, apportées au Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis, à des municipalités et à des organismes communautaires dans le contexte de la pénurie de logements locatifs soient approuvées;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son approbation et qu'il fasse l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

MODIFICATIONS AU PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE AUX MÉNAGES SANS LOGIS, À DES MUNICIPALITÉS ET À DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES DANS LE CONTEXTE DE LA PÉNURIE DE LOGEMENTS LOCATIFS

Le Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis, à des municipalités et à des organismes communautaires dans le contexte de la pénurie de logements locatifs, approuvé par le décret numéro 533-2002 du 7 mai 2002, est modifié comme suit :

1. L'article 12 du programme est modifié comme suit :

1^o Par le remplacement, dans la première phrase, du nombre « 750 » par le nombre « 1150 »;

2^o Par la suppression de la deuxième phrase.

2. L'article 15 de ce programme est modifié par le remplacement des mots « entre le 15 juin 2002 et » par les mots « au plus tard ».

3. Les articles 18 et 19 du programme sont remplacés par les articles suivants :

« 18. La municipalité établit les conditions générales auxquelles elle offre ses services aux ménages qui en font la demande. Une contribution obligatoire doit être exigée des ménages pour les services d'hébergement temporaires offrant des espaces privés. Cependant, toute politique de tarification de services doit être approuvée préalablement par la Société.

19. Les sommes perçues par la municipalité pour les services qu'elle offre aux ménages diminuent d'autant le total des dépenses présentées, pour fins de remboursement, par la municipalité à la Société.».

4. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 25, de la section et des articles suivants :

**«SECTION V
PRÉPARATION DE CENTRES D'HÉBERGEMENT
TEMPORAIRE**

26. La Société peut apporter les adaptations nécessaires aux édifices ayant abrité l'ancien Hôpital général de Lachine et l'ancien Hôpital de la Visitation de Montréal afin d'en faire des centres d'hébergement temporaires sécuritaires.

27. Les centres d'hébergement créés pourront être mis à la disposition des ménages, visés à l'article 1 du présent programme, lorsque la composition de ces ménages ou la durée prévisible de l'hébergement temporaire le justifie.».

5. La Section V de ce programme est renumérotée et devient la Section VI.

6. L'article 26 de ce programme est renuméroté et devient l'article 28.

38842

Gouvernement du Québec

Décret 859-2002, 10 juillet 2002

CONCERNANT le versement d'un montant de 1 500 000 \$ à la nouvelle Ville de Rouyn-Noranda à titre d'aide financière additionnelle au regroupement

ATTENDU QU'à la suite de la publication du Livre blanc sur la réorganisation municipale, le regroupement des municipalités a été retenu par le gouvernement comme une avenue privilégiée pour favoriser un renforcement des structures municipales;

ATTENDU QUE le 1^{er} janvier 2002, la nouvelle Ville de Rouyn-Noranda a été créée par le regroupement des treize municipalités de la municipalité régionale de comté (MRC) de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE, même si le projet initial du gouvernement ne visait que les municipalités qui faisaient partie de l'agglomération de recensement, soit sept municipalités plutôt que treize, les intervenants politiques et autres du milieu en sont vite venus à la conclusion qu'un

regroupement à l'échelle de l'agglomération de recensement seulement aurait eu pour effet d'isoler six petites municipalités et de remettre en question la viabilité de la MRC;

ATTENDU QUE, dans cette perspective, la Ville de Rouyn-Noranda a accepté de procéder à un regroupement à l'échelle de toutes les municipalités de la MRC;

ATTENDU QUE la mise en place de la nouvelle Ville de Rouyn-Noranda contribuera à dynamiser les municipalités périphériques et rurales de la MRC qui bénéficiaient de très peu de ressources techniques et financières;

ATTENDU QU'un tel regroupement favorisera une meilleure gestion municipale des territoires ruraux de cette région et une occupation dynamique de ces territoires;

ATTENDU QUE le modèle de gestion municipale mis en place à Rouyn-Noranda pourrait être avantageusement reconduit dans d'autres MRC du Québec;

ATTENDU QU'à court terme, cependant, il y a lieu de reconnaître que la nouvelle Ville de Rouyn-Noranda doit faire face à certains problèmes d'intégration et à des obligations additionnelles qui rendent plus difficile l'atteinte de l'équilibre budgétaire, à savoir :

— compte tenu de l'éloignement des différents noyaux de population, la nouvelle ville doit mettre en place des conseils de quartier pour favoriser une implication des citoyens dans la gestion de leur milieu de vie immédiat et assurer le maintien de bons services de proximité;

— en plus de succéder à treize municipalités, la nouvelle ville a succédé également à la MRC;

— la ville-centre a dû procéder à l'intégration du personnel en provenance de plusieurs petites municipalités (49 personnes) dont la formation et la compétence ne correspondaient pas toujours aux besoins de la nouvelle ville;

— en matière de protection contre l'incendie, l'absence d'exonération de responsabilité civile a obligé la ville à un redéploiement rapide et coûteux de ses ressources sur des territoires qui ne bénéficiaient pas de la protection requise en cette matière;

— les ministères et organismes exigent de la nouvelle ville qu'elle se conforme rapidement aux normes alors qu'ils exerçaient une certaine tolérance à l'égard des petites municipalités auxquelles elle a succédé (ex. : mise au rancart de certains véhicules de protection contre l'incendie, mise aux normes des bâtiments);